



PRÉFET DE L'YONNE



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle Prévention des Exclusions et
Insertion Sociale

ARRETE N° DDCSPP-PEIS-2016-0039
portant approbation du Plan Départemental d'Action
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le président du Conseil départemental de
l'Yonne

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le Plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la délibération du comité responsable du Plan du 11 décembre 2014 approuvant les orientations du futur Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

VU la délibération du comité responsable du Plan du 10 décembre 2015 validant le contenu du PDALHPD 2015-2020

1

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 AUXERRE CEDEX
Tel 03 86 72 69 00 - courriel : ddcspp@yonne.gouv.fr

VU l'avis favorable rendu par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 17 décembre 2015

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture et de la directrice générale des services du Conseil départemental,

ARRETEMENT:

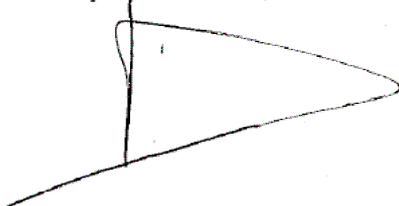
Article 1^{er} : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Yonne pour la période 2015-2020 est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 MARS 2016

Le préfet de l'Yonne,

A large, stylized signature in black ink, appearing to be 'JCM'.

Jean-Christophe MORAUD

Le président du Conseil départemental de l'Yonne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Villier'.

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0076 du 15 mars 2016
Portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

Article 1^{er} :

L'exploitation de M. CERCEUIL Yves, sise La Chapelle – 89 290 VENOY, identifiée sous le numéro EDE 89 438 603, dont sont issus des bovins suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

- 1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, em bryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
- 2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
- 3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :

Le vétérinaire Jacques PARIS effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procèdera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Yves COGNERAS

ARRETE N° DDCSPP/ECJS/2016/0078 du 16 mars 2016
Portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross
à Charny (lieu dit « La Garenne ») pour une durée de quatre ans

Article 1^{er} :

L'homologation du circuit de motocross situé à Charny, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour une utilisation limitée aux motos de cross, aux side-cars, et aux quads pour les compétitions, les essais ou entraînements, les démonstrations et stages de perfectionnement, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFM et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

Article 2 : Circuit

Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1370 mètres - Largeur : 5 à 8 mètres
- ligne de départ : 80 mètres de longueur et 30 mètres de largeur
- La piste est délimitée par du grillage.
- Le tracé peut être uniquement parcouru dans le sens horaire

Prescriptions :

Le nombre de pilotes autorisés à pratiquer simultanément est de 42 pour les motos, 27 pour les quads et side-car, ce nombre peut-être augmenté de 20% lors essais libres, chronométrés et qualificatifs.

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est individuellement stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain facilement accessible, et à proximité du circuit pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des entraînements et des manifestations.

Article 3 : Conditions

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une autorisation administrative.

Lors des manifestations et afin de permettre l'évacuation rapide par ambulance d'éventuels blessés, le stationnement sur le chemin rural n°22 devra être interdit, et les chemins ruraux n°17/24 seront interdits à la circulation par arrêté municipal.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an.

L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une Drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

L'utilisation est possible toute l'année sur demande exclusive auprès du gestionnaire qui juge l'opportunité d'ouvrir le circuit suivant le règlement intérieur.

Article 9 :

L'arrêté N°DDCSPP-JS-2012-0059 du 16 mars 2012 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross sis à Charny est abrogé.

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental
Yves COGNERAS

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0077 du 16 mars 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose bovine**

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur Dumont Sébastien, (N° 89 290 506), situé 2 grande rue sur la commune de Pasilly (89 310), est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-00 69 du 3 mars 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0088 du 21 mars 2016
De levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation de M. CERCEUIL Yves, sise la Chapelle – 89 290 VENOY, est levée. L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-007 6 du 18 mars 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle Santé, Protection Animale
et Environnement
Marie-Christine WENCEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0083 du 23 mars 2016
D'abrogation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation par la fièvre catarrhale ovine

Article 1^{er} :

La déclaration d'infection de l'exploitation de M. MARCHAND Franck, sise VILLARS - 89450 DOMECEY-SUR-CURE, identifiée sous le numéro EDE 89 145 513 est levée. L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0045 du 09 février 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Santé Protection Animale et
Environnement,
Marie Christine WENCEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Auxerre, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de Domecy-sur-Cure (89450), les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire du Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Récépissé de déclaration N°SAP818064057 du 11 mars 2016
de l'organisme de services à la personne AG PAYSAGE SERVICES**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 21 février 2016 par Monsieur CHICOUARD pour l'organisme AG PAYSAGE SERVICES situé 23 rue du stade 89150 DOMATS et enregistré sous le N°SAP818064057 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional
de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'YONNE

ARRETE

**donnant subdélégation de signature à M. Ugo PIZZO,
directeur départemental adjoint de la sécurité publique
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le commissaire de police,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne

Vu l'arrêté du 19 février 2015 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Thomas BOUDAULT, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Ugo PIZZO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et chef de circonscription à Sens ;

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Ugo PIZZO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) dans la limite de 5000€ par engagement ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- Les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Les ordres à payer au comptable assignataire ;

**Arrêté n°2016/DTPJJ/78 du 8 mars 2016
portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

Article 1 : Le Service d'action éducative en milieu ouvert, sis 96 rue de Paris à Auxerre (89000), géré par le Comité de protection de l'enfance de l'Yonne, est habilité à exécuter 630 mesures d'action éducative en milieu ouvert sur mandat judiciaire pour les mineurs au titre de l'assistance éducative.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'assistance éducative en milieu ouvert d'Auxerre habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'action éducative en milieu ouvert habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'action éducative en milieu ouvert habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Centre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

**ARRETE N° 2016/DTPJJ/98 du 8 mars
Portant renouvellement d'habilitation du service Centre de Jour à Auxerre
du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

Article 1 : Le Service Centre de Jour sis 51 rue Darnus 89000 Auxerre, géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne est habilité à exécuter, sur mandat judiciaire, des mesures d'action éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil.

La capacité maximale du Service Centre de Jour est de 30 jeunes mineurs âgés de 12 à 18 ans.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs ou jeunes majeurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne morale gestionnaire du service.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Centre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

**ARRETE N°2016/DTPJJ/99 du 8 mars 2016
Portant renouvellement d'habilitation du Service de Suite à Auxerre
du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

Article 1 : Le Service de Suite sis 96 rue de Paris 89000 Auxerre, géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne est habilité à exécuter, sur mandat judiciaire, des mesures d'action éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil.

La capacité maximale du Service de Suite est de 9 jeunes, mineurs ou jeunes majeurs âgés de 16 à 21 ans, filles ou garçons.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs ou jeunes majeurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne morale gestionnaire du service.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Centre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°DOS/ASPU/034/2016 du 09 mars 2016 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « LINDE HOMECARE France » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue de Rome à MONETEAU (89470).

Article 1 : La société par actions simplifiée « LINDE HOMECARE France », sise 523 cours du 3^{ème} Millénaire à SAINT-PRIEST (69 800), est autorisée, pour son site de rattachement sis 2 rue de Rome à MONETEAU (89 470), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

→ **Liste des départements desservis :**

- Côte d'Or (21) - Yonne (89) - Haute-Marne (52) - Loiret (45)
- Nièvre (58) - Aube (10) - Cher (18) - Seine-et-Marne (77)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE

décision du 4 mars 2016
portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Anne AUCLAIR-RABINOVITCH, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire HOREAU et à Mme Anne-Claire SCHMITT, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne AUCLAIR-RABINOVITCH, Mme Claire HOREAU et de Mme Anne-Claire SCHMITT, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Odile GUILLOTEAU, directrice des services de greffe judiciaires responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel FROT, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, directrice des services de greffe judiciaires, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Marie-Laure AÏT-BAZIZ, directrice des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile GUILLOTEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Julien Béraud, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de gestion budgétaire pour la préparation des budgets opérationnels de programme, à Mme Nadège KOUYOUMDJIAN, attachée d'administration, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme et à Mme Nathalie PALMERI, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau, des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel FROT, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Stéphanie CHAKELIAN, directrice des services de greffe judiciaires placée, pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Karine FAVRE-DANNE, attachée principale d'administration, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie CHAKELIAN, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine BERGE-GUINAND et à Mme Sophie VERNERET-LAMOUR, directrices des services de greffe judiciaires pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine FAVRE-DANNE, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Nicole CASTAGNA, et à M. Vincent LOUMAGNE, directeurs des services de greffe judiciaires, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ; à Mme Estelle Prunier, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour les frais de justice et aide juridictionnelle ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, directeur des services de greffe judiciaires la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière et à Mme Daisy Lefèvre, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Béraud, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, directeur des services de greffe judiciaires, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau des marchés publics et achats, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine Dos Santos, greffière, adjointe au chef de bureau, des marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Catherine CHAMPRENAULT

Chantal ARENS

CONCOURS

Maison départementale de retraite - Auxerre

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio éducatif

Un concours interne sur titres aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (89), dans les conditions fixées par décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 emploi de CADRE SOCIO EDUCATIF

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers, d'être titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année 2016 d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidatures, comprenant une lettre de motivation, un curriculum vitae, les copies certifiées conformes des diplômes et certificats de formation et les certificats de travail attestant que le candidat compte, au 1^{er} janvier 2016, cinq années de services dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, devront être adressées, au plus tard 2 mois après la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit avant le 25 AVRIL 2016, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame La Directrice
Maison Départementale de Retraite de l'Yonne
7 avenue De Lattre de Tassigny – BP 90
89011 AUXERRE Cedex

Auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours.

Le Directeur adjoint,
Baptiste COUDRAY,

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier – option électricité

Un concours externe sur titres aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (89), dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 août 2012 en vue de pourvoir :

1 emploi de TECHNICIEN HOSPITALIER option ELECTRICITE

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, correspondant à la spécialité ELECTRICITE.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant le 19 avril 2016 à l'adresse de Me La Directrice de la Maison Départementale de Retraite de l'YONNE, 7 avenue De Lattre De Tassigny BP 90 89011 AUXERRE Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 3) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 4) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- 6) Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7) Une demande d'extrait de casier judiciaires (bu lletin n°2).

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès du service de gestion des ressources humaines de la Maison Départementale de Retraite de l'YONNE.

Le Directeur adjoint,
Baptiste COUDRAY,